

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE POITIERS

Chambre Sociale

ARRÊT DU 25 FEVRIER 2021

ARRET N° 106

N° RG 19/00251

N° Portalis
DBV5-V-B7C-FUVN

Décision déferée à la Cour : Jugement du 1^{er} février 2018 rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Vienne

APPELANTE :

Madame Djuma [REDACTED]
née le 12 octobre 1980 à GABU (GUINEE-BISSAO)
63 rue de la Morellerie
49000 ANGERS

Représentée par Me Jean-Eric MALABRE, avocat au barreau de LIMOGES

(Bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2018/1749 du 29/03/2018 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LIMOGES)

INTIMÉE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LIMOGES
25 rue Firmin Delage
87000 LIMOGES

Représentée par Me François CARRÉ de la SCP BCJ BROSSIER - CARRE-JOLY, avocat au barreau de POITIERS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de Procédure Civile, les parties ou leurs conseils ne s'y étant pas opposés, l'affaire a été débattue le 3 novembre 2020, en audience publique, devant :

Madame Anne-Sophie DE BRIER, Conseiller qui a présenté son rapport

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Patrick CASTAGNÉ, Président
Madame Anne-Sophie DE BRIER, Conseiller
Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles

GREFFIER, lors des débats : Madame Patricia RIVIERE

C/

CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LIMOGES

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile que l'arrêt serait rendu le 21 janvier 2021. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour.

- Signé par **Monsieur Patrick CASTAGNÉ, Président**, et par **Madame Patricia RIVIERE, Greffier**, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Mme Djuma [REDACTED] a été inscrite auprès de la CAF de la Haute-Vienne en février 2015, suite à sa demande de RSA. Elle a indiqué être entrée en France le 17 septembre 2013, être séparée de fait et avoir trois enfants à charge :

- Marian [REDACTED] née le 19 juin 2002,
- Causo [REDACTED] né le 22 mars 2009,
- Fatoumata [REDACTED] née le 11 février 2013.

Les trois enfants, entrés en même temps que leur mère en France, sont titulaires d'un document de circulation pour étranger mineur (DCEM), mais seule Fatoumata bénéficie du statut de réfugié qui lui a été reconnu le 13 octobre 2014.

Mme [REDACTED] a sollicité le 17 février 2015, en tant que parent d'enfant réfugié, la délivrance d'une carte de résident pour une durée de 10 ans. Une carte de séjour lui a été délivrée le 30 juin 2015.

Le 18 mars 2015, Mme [REDACTED] formulé une demande d'allocation de soutien familial au titre de son enfant Fatoumata, demande à laquelle il a été apporté une réponse favorable.

Mme [REDACTED] a demandé à bénéficier des prestations familiales au titre de ses deux autres enfants.

Par courrier du 22 janvier 2016, la CAF a notifié à M. [REDACTED] sa décision de refus de lui accorder le bénéfice des prestations familiales au titre de ses deux enfants, Causo et Mariama, à défaut de preuve de la régularité de l'entrée et au séjour des enfants sur le territoire français ou d'un statut de réfugié.

Mme [REDACTED] a saisi la commission de recours amiable. Le 7 juin 2016, la commission de recours amiable a confirmé le refus de verser les prestations familiales.

Le 8 décembre 2016, M. [REDACTED] a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne aux fins de contester la décision de la commission de recours amiable de la CAF de la Haute-Vienne.

Par jugement du 1^{er} février 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne a :

- débouté Mme [REDACTED] de son recours
- confirmé la décision en ce qu'elle a rejeté sa demande de prestations familiales pour ses enfants
- débouté Mme [REDACTED] de ses demandes indemnitaires
- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire du jugement
- statué sans frais, ni dépens.

Le jugement a été notifié le 15 février 2018 à Mme [REDACTED] (date de réception

de la LRAR).

Par déclaration au greffe de Limoges le 30 mars 2018, enregistrée le 3 avril 2018, Mme [REDACTED] a formé appel contre ce jugement.

A l'audience du 20 novembre 2018, la cour d'appel de Limoges a demandé aux avocats de formaliser leurs conclusions sur la difficulté tenant à la recevabilité de l'appel.

En vertu du décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale, l'affaire a été transférée à la cour d'appel de Poitiers (RG 19/00251) à effet au 1^{er} janvier 2019.

Soutenant oralement à l'audience ses conclusions remises au greffe de la cour d'appel de Poitiers le 10 avril 2019, Mme [REDACTED] demande à la cour :

- d'annuler le jugement dont appel
- subsidiairement, réformer le jugement
- ordonner la liquidation et le versement des allocations dues avec intérêts au taux légal à compter du premier de chaque mois pour lequel elles auraient dû être versées
- condamner la CAF aux sommes de 1.920 euros et 2.400 euros à verser au conseil de Mm [REDACTED] en application des articles 37 et 75 de la loi du 19 juillet 1991.

Mme [REDACTED] fait valoir qu'elle a soulevé devant le tribunal en première instance le principe d'égalité de traitement posé par l'article 6B de la convention n°97 de l'OIT, et l'a développé de façon autonome, mais qu'il n'y a pas été répondu. Elle en déduit que le jugement, entaché de défaut de réponse à conclusions, ce qui équivaut à un défaut de motif, doit être annulé.

Elle ajoute que :

- a été violé l'article L512-2 du code de la sécurité sociale, Fatoumata ayant le statut de réfugié, ses deux autres enfants sont donc membres de la famille d'un réfugié au sens de cet article et bénéficient de plein droit des allocations familiales ;
- l'exigence de produire des documents impossibles ou inexistantes est contraire aux articles 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme et au protocole additionnel n°1
- a été violé l'article 6B de la convention n°97 de l'OIT sur les travailleurs migrants
- le droit à l'allocation se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3-1 de la CIDE) et la CAF ne démontre pas en quoi le refus d'allocations est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, condition sine qua non de sa légalité.

Soutenant oralement ses conclusions remises au greffe de la cour d'appel de Poitiers le 12 février 2019, la Caisse d'Allocations Familiales demande à la cour de confirmer le jugement et en conséquence de :

- juger que Mme [REDACTED] ne peut prétendre au versement des prestations familiales pour ses enfants Mariama et Causo
- débouter Mme [REDACTED] de ses demandes.

La CAF fait valoir que son refus de versement des prestations familiales est justifié, dès lors que :

- Mme [REDACTED] ne justifie pas respecter les dispositions tant légales que réglementaires des articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale;
- la notion de « membre de la famille » doit être interprétée restrictivement, comme visant la situation d'un enfant dont les parents ou l'un des parents est reconnu réfugié (les ascendants directs) ; or Mm [REDACTED] n'a pas le statut de réfugié ; elle doit dès lors produire les certificats de l'OFII pour les enfants Mariama et Causo pour bénéficier de l'ouverture d'un droit aux prestations familiales ;

- le bénéfice des prestations familiales pour les mineurs étrangers résidant sur le territoire national est conditionné, depuis une loi de décembre 2005, à la double condition de la régularité du séjour du parent allocataire et de la régularité de la procédure de regroupement familial ; dispositif reconnu conforme à la constitution;
- ce dispositif réglementaire (exigence de production du certificat médical de l'OFII) n'est contraire ni aux dispositions de la CEDH ni aux dispositions de l'article 3-1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ; la cour européenne des droits de l'homme a également jugé justifié le refus des autorités de faire bénéficier les requérants de prestations familiales pour leurs enfants les ayant rejoint en France sans que soit respectée la procédure de regroupement familial;
- la situation régulière des deux enfants, qui disposent d'un document de circulation, n'est pas contestée; mais ce seul document ne permet pas l'octroi des prestations familiales ;
- Mme [REDACTED] qui a volontairement choisi de ne pas respecter le procédure de regroupement familial avant l'entrée de ses enfants sur le territoire français, aurait pu obtenir ce certificat a posteriori, mais ne justifie pas avoir effectué de démarches en ce sens.
- la convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants prévoit bien un principe de non discrimination en matière de sécurité sociale, sous réserve cependant des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, telles les prestations familiales.

Elle ajoute qu'une condamnation au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 serait injuste, le droit aux prestations ayant été refusé en application des dispositions du code de la sécurité sociale, de la jurisprudence du conseil constitutionnel et de la cour de cassation et de la cour européenne des droits de l'homme.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déféré et aux conclusions déposées et oralement reprises à l'audience.

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Sur la recevabilité de l'appel

La décision de première instance a été notifiée à Mme [REDACTED] le 15 février 2018. Celle-ci a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 9 mars 2018, dans le délai d'appel. Il a été fait droit par décision du 29 mars 2018 à la demande d'aide juridictionnelle, et Mme [REDACTED] a formé appel dès le lendemain, donc dans le nouveau délai d'un mois imparti pour exercer le recours.

Dès lors et sur le fondement de l'article 38 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 tel que modifié par le décret 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel est recevable.

Sur la demande d'annulation du jugement

Sur le fondement des articles 455 al. 1 (imposant au juge de motiver sa décision) et 458 (disposant que ce qui est prescrit par l'article 455 al. 1 doit être observé à peine de nullité) du code de procédure civile, le défaut de réponse à conclusions, qui constitue un défaut de motif, justifie l'annulation du jugement.

En l'espèce, il est avéré que le jugement, qui rejette la demande de Mme [REDACTED] ne motive aucunement sa décision au regard de l'article 6B de la

convention n° 97 de l'OIT, pourtant rappelé dans l'exposé des moyens des parties et développé dans la requête introductive de l'instance devant le tribunal des affaires de sécurité sociale.

Il y a donc lieu d'annuler le jugement, et sur le fondement de l'article 562 du code de procédure civile, d'évoquer la présente affaire.

Sur la demande de liquidation et de versement des allocations

L'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, dans sa version en vigueur entre le 18 juin 2011 et le 1^{er} novembre 2016, dispose que :

« Bénéficiaire [...] de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

- leur naissance en France ;*
- leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;*
- leur qualité de membre de famille de réfugié ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 10° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " délivrée à un étranger apatride] ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-13 du même code [carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire] ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 313-8 du même code [carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur"] ;*
- leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code [carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " délivrée à l'étranger inséré en France au regard de certaines conditions] à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.*

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ».

L'article D. 512-2 précise que :

« La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

- 1° Extrait d'acte de naissance en France ;*
- 2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;*
- 3° Livret de famille délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou, à défaut, un acte de naissance établi, le cas échéant, par cet office, lorsque l'enfant est membre de famille d'un réfugié, d'un apatride ou*

d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire. Lorsque l'enfant n'est pas l'enfant du réfugié, de l'apatride ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, cet acte de naissance est accompagné d'un jugement confiant la tutelle de cet enfant à l'étranger qui demande à bénéficier des prestations familiales ;

4° Visa délivré par l'autorité consulaire et comportant le nom de l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée à l'article L. 313-8 ou au 5° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

6° Titre de séjour délivré à l'étranger âgé de seize à dix-huit ans dans les conditions fixées par l'article L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

[...] ».

En l'espèce, il est constant que Mme [REDACTED] ressortissante de Guinée-Bissao, titulaire depuis le 30 juin 2015 d'une « carte de résident » valable 10 ans jusqu'au 29 juin 2025 comme titre de séjour lui permettant de résider régulièrement en France, assume la charge de ses trois enfants.

Les liens de parenté entre Mme [REDACTED] et les trois enfants ne sont pas contestés.

Ceux-ci ne sont pas nés en France et ne sont pas entrés régulièrement en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial. En revanche, il est constant que l'une de ces trois enfants, Fatoumata, a le statut de réfugié.

Dès lors, les développements des parties, relatifs à l'exigence d'un certificat de contrôle médical de l'enfant délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont inopérants.

En revanche, et bien que la CAF estime que la « qualité de membre de famille de réfugié » doit être strictement interprétée, au sens d'ascendant/descendant direct, le terme légal de « membre de la famille » choisi par le législateur est clairement plus large que le terme de descendant ou d'ascendant. L'article D. 512-2 3° évoque d'ailleurs dans sa deuxième phrase l'hypothèse selon laquelle l'enfant au titre duquel il est demandé des allocations familiales est membre de la famille d'un réfugié sans pour autant être l'enfant de celui-ci.

Des frères et sœurs étant à l'évidence des « membres de la famille », il en résulte que les enfants Mariama et Causo, sœur et frère de l'enfant réfugiée Fatoumata, sont bien dans l'une des situations énumérées à l'article L. 512-2.

Le fait que l'article D. 512-2 évoque comme document requis, lorsque l'enfant est « membre de la famille d'un réfugié », un livret de famille ou un acte de naissance accompagné d'un jugement de tutelle ne suffit pas non plus à établir que la personne sollicitant le bénéfice des allocations familiales devrait être la personne ayant le statut de réfugié.

Il ne peut être exigé de Mme [REDACTED] qui demande à bénéficier des allocations familiales, ni un livret de famille délivré par l'OFPRA puisqu'elle n'est pas elle-même réfugiée, ni un jugement lui confiant la tutelle de ses propres enfants, étant déjà nécessairement leur administratrice légale à défaut de preuve contraire.

L'exigence, pour les enfants Mariama et Causo, d'un livret de famille ou d'un acte de naissance accompagné d'un jugement de tutelle n'est pas opérante en l'espèce, dès lors que la personne ayant le statut de réfugié est une enfant mineure. Il est rappelé en outre que les liens familiaux ne sont en l'espèce pas contestés.

Par ailleurs, il est relevé que chacun des trois enfants disposait jusqu'en juin-juillet 2020 d'un Document de Circulation pour Étranger Mineur (DCEM) et

que la régularité de leur séjour en France n'est pas contestée, de même que celle de leur mère.

Ainsi, Mme [REDACTED] justifie, pour ses enfants Mariama et Causo qui sont à sa charge et au titre desquels elle sollicite les prestations familiales, des conditions requises par les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

C'est donc à bon droit qu'elle réclame la liquidation et le versement des allocations dues. Les intérêts courent au taux légal à compter du 8 décembre 2016, jour de la demande faite en justice, pour chacune des prestations échues à cette date, et à compter de leur date d'échéance pour les prestations dues ultérieurement.

Sur les dépens et frais irrépétibles

Par suite, il y a lieu de condamner la CAF de la Haute-Vienne aux dépens et à payer à Maître Jean-Eric Malabre, avocat de Mme [REDACTED] les sommes de 1.500 euros et 2.000 euros, en application des articles 37 et 75 de la loi du 19 juillet 1991.

PAR CES MOTIFS,

Déclare recevable l'appel interjeté par Mme Djuma [REDACTED] le 30 mars 2016 à l'encontre du jugement rendu le 1^{er} février 2018 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Vienne,

Annule le jugement,

Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne de liquider et payer à Mme [REDACTED] les allocations dues au titre de ses enfants mineurs Mariama [REDACTED] Causo [REDACTED] avec intérêts au taux légal à compter du 8 décembre 2016 pour chacune des prestations échues à cette date, et à compter de leur date d'échéance pour les prestations dues ultérieurement,

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne à payer à Maître Jean-Eric Malabre, avocat de Mme [REDACTED] les sommes de 1.500 euros et 2.000 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 19 juillet 1991,

Condamne la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Vienne aux dépens, tant de première instance que d'appel.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,